

MKGE 9 Nr. 61

Mkg, 1975-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_61

FR: ATMC 9 n° 61

IT: STMC 9 n. 61

Volltext

97 Nr. 61, 62 La prova della notifica di questo termine incombe al gran giudice. La decisione sulla tempestività della redazione definitiva del ricorso spetta soltanto al tribunale di cassazione. Quando la redazione non è stata firmata basta la firma sulla lettera accompagnatoria. Extrait des motifs: 1.- Du point de vue formel, le recours en cause donne lieu aux observations suivantes: a) ... En fait, la question peut rester ouverte, le défenseur faisant valoir que cet envoi (c.à.d. fixant un délai) ne lui est pas parvenu du tout, même après l'expiration du délai. Le contraire n'étant pas prouvé, il y a lieu d'admettre, en faveur du défenseur, que cet envoi n'a jamais été mis dans sa boîte aux lettres. Dans ces conditions, c'est à juste titre qu'un nouveau délai lui a été imparti pour motiver le recours, la fixation du premier délai n'ayant pas produit d'effets. Ce nouveau délai ayant été respecté, le recours est donc intervenu en temps utile. A cet égard, il y a lieu de noter que, lorsqu'un recours a été annoncé en temps utile, mais que le mémoire de recours n'a pas été déposé dans le délai de dix jours imparti à cet effet, il n'est pas régulier que le grand juge déclare de sa propre autorité le jugement définitif et exécutoire, tant que le recours n'a pas été expressément retiré. Dans de tels cas, il appartient au Tribunal militaire de cassation de statuer et le dossier doit lui être transmis. Au demeurant, il serait souhaitable que la notification du délai de dix jours pour rédiger le mémoire de recours, conforme à l'article 189, 3e al. 1ere phrase de l'OJPPM, intervienne soit par lettre recommandée, soit par courrier ordinaire, mais auquel sera joint un accusé de réception à renvoyer par retour du courrier. A défaut de telles précautions, le recourant pourra toujours prétendre qu'il n'a pas reçu la notification. b) Le mémoire de recours n'est pas signé. Or, la signature est une condition de validité. Cependant, selon la pratique des tribunaux, il suffit que la lettre d'accompagnement soit signée, ce qui est le cas en l'espèce (RO 51 I 103). Rien ne s'oppose, des lors, à ce que le recours de St. soit examiné quant au fond. 2.- ... (10 avril 1975, St. e. TD IOA) 62. Délimitation entre la désertion (art. 83, 1er al. CPM) et l'absence injustifiée (art. 84, 1er al. CPM): le critère de cette distinction réside dans les mobiles de l'auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.